

adopté

## SÉNAT

le 25 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des Cours d'assises dans la Région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du Code de procédure pénale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les articles 9 à 15 de la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des Cours d'assises dans la Région parisienne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Des Cours d'assises seront créées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat.

Voir les numéros :

Sénat : 168 et 211 (1971-1972).

« A titre transitoire, les dispositions du chapitre premier demeurent applicables jusqu'à chacune des dates prévues à l'alinéa précédent aux Cours d'assises siégeant à Paris, à Versailles et à Pontoise. En conséquence les ressorts de ces Cours d'assises, tels qu'ils ont été définis au 1<sup>er</sup> janvier 1968 par les articles premier et 2, sont provisoirement maintenus jusqu'à ces dates dans chacun des départements énumérés audit alinéa.

« *Art. 10.* — Le ressort de chaque Cour d'assises créée en application de l'article précédent s'étendra au département. Toutefois, à titre transitoire, la Cour d'assises de l'Essonne aura compétence à compter de la date de sa création pour la fraction du département du Val-de-Marne antérieurement comprise dans le ressort de la Cour d'assises de Versailles en application de l'article 2 de la présente loi, si une Cour d'assises n'a pas été instituée à la même date dans ledit département.

« Le ressort des Cours d'assises, dont la compétence territoriale s'étendait aux départements autres que celui de leur siège, sera restreint en conséquence. Ces Cours d'assises demeureront cependant compétentes pour statuer sur toutes les procédures qui leur auront été renvoyées avant que leur ressort soit réduit.

« Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, ces juridictions fonctionneront dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

« *Art. 11.* — Pour la formation du jury criminel, le nombre des jurés fixé par l'article 3 pour l'éta-

blissement de la liste prévue à l'article 260 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la Cour d'assises de Paris sera diminué de 200 à compter de la création de chacune des Cours d'assises dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« La répartition des jurés par ressort de Tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

« a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de Paris, après avis des Préfets des départements sur lesquels s'étend sa circonscription ;

« b) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département du siège de la Cour, après avis des Préfets des autres départements concernés pour les Tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du Tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé.

« *Art. 12.* — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du Tribunal de Police de

Paris, les membres du Bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la Cour d'assises ;

« b) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la Région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, deux d'entre eux au moins étant entièrement compris dans ce ressort et d'autres s'y trouvant, le cas échéant, partiellement inclus :

« — un juge de chaque Tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises ;

« — deux représentants de chacune des commissions départementales des départements entièrement compris dans la circonscription de la Cour :

« — un représentant de chacune des commissions départementales des autres départements, ainsi que le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint ;

« c) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la Région parisienne dont le ressort s'étend sur deux départements, l'un étant entièrement compris dans ce ressort et l'autre y étant partiellement inclus :

« — un juge de chaque Tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises ;

« — quatre représentants de la commission départementale du département entièrement compris dans la circonscription de la Cour ;

« — deux représentants de la commission départementale de l'autre département, ainsi que le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

« *Art. 13.* — Dans les quinze jours à compter de chacune des dates prévues à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite dans les conditions fixées à l'article 11 par les Préfets des circonscriptions administratives du siège des Cours d'assises qui exercent leur compétence sur deux ou plusieurs départements de la Région parisienne, soit que ces Cours aient été créées, soit que leur ressort ait été modifié.

« Les Préfets des circonscriptions administratives de la Région parisienne où siègent des Cours d'assises dont le ressort a été fixé ou restreint, aux mêmes dates, aux limites de chacune de ces circonscriptions, procéderont à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de chacune des dates prévues à l'article 9.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant ces mêmes dates.

« *Art. 14.* — La liste spéciale des jurés suppléants des Cours d'assises nouvellement créées sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

« Les listes spéciales des jurés suppléants des Cours d'assises dont le ressort a été corrélativement réduit demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites Cours d'assises.

« *Art. 15.* — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles. »

## Art. 2.

L'article 16 de la loi du 12 juillet 1967 est précé-  
dédé de l'intitulé suivant :

### « CHAPITRE III »

## Art. 3.

Les articles 16 et 17 de la loi du 12 juillet 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — L'article 232, les premier et troisième alinéas de l'article 260 et le deuxième alinéa de l'article 262 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 232.* — Il est tenu des assises à Paris et dans chaque département. »

« *Art. 260* (alinéa 1). — Cette liste comprend pour la Cour d'assises de Paris 1.200 jurés, pour chacune des Cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 500 jurés et, pour les autres ressorts de Cours d'assises, un juré pour 1.300 habitants sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 160 ni supérieur à 240. »

« (Alinéa 3). — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par ressort de Tribunal d'instance proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du Préfet au mois d'avril de chaque année et pour Paris au mois de juin. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements. »

« *Art. 262* (alinéa 2). — A Paris, la commission comprend, outre son président, les juges du Tribunal de Police de Paris et les membres du Bureau du Conseil de Paris. »

« *Art. 17*. — Les dispositions de l'article précédent, en tant qu'elles concernent les Cours d'assises mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 9, leur seront applicables à compter de chacune des dates auxquelles il sera mis fin au régime provisoire institué par les chapitre I et II de la présente loi dans les circonscriptions de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne. »

Art. 4.

Dans la loi du 12 juillet 1967 susvisée, l'intitulé « CHAPITRE III » qui précède l'article 19 est remplacé par celui de « CHAPITRE IV ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*